

Rep.N°

2007/171

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 MAI 2007

8e Chambre

Pensions salariés
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont
établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi ;

Appelant, représenté par Maître Willemet M. loco Maître
Dupont R., avocat à Bruxelles ;

Contre:

[REDACTED]

Intimé, représenté par Maître Kriwin J. loco Maître Van
Nerom Th., avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- le jugement rendu le 6 juin 1996 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (11^e chambre) ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 16 juillet 1996 ;
- les conclusions déposées le 20 décembre 2006 par la partie appelante ;

Entendu les parties à l'audience publique du 5 avril 2007 ainsi que Madame M. BONHEURE, Premier Avocat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que l'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 6 juin 1996, par le Tribunal du travail de Bruxelles (11^e chambre), en ce qu'il a fait droit au recours exercé par Monsieur [REDACTED] R., demandeur originaire et actuel intimé, contre une décision notifiée le 24 mai 1995 par l'O.N.P., défendeur originaire et actuel appelant ;

Attendu que, par la décision précitée, l'O.N.P. allouait une pension de retraite à Monsieur [REDACTED] R. d'un montant de 486.047 F (de 12.048,79 euros), à partir du 1^{er} février 1995 ;

Attendu que cette pension correspondait à une carrière professionnelle exprimée en 45èmes (25/45èmes).

II. DISCUSSION

Attendu que Monsieur [REDACTED] R. a contesté la décision du 24 mai 1995 parce qu'il estimait que sa pension devait être calculée en 40èmes et non en 45èmes ;

Attendu que le premier juge fit droit à sa demande en se fondant sur les articles 4, §1^{er} et 7, §1^{er} de la Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive « du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, qui s'opposent à ce qu'une réglementation nationale, qui autorise les travailleurs masculins et féminins à prendre la retraite à partir d'un âge identique, maintienne dans le mode de calcul de la pension une différence de l'âge de la retraite qui existait selon la réglementation précédente » ;

Attendu qu'à l'audience publique du 5 avril 2007, le conseil de Monsieur [REDACTED] déclara s'en référer à la sagesse de la Cour ;

Attendu que l'O.N.P. conteste le jugement a quo en se fondant notamment sur trois arrêts rendus en 1999 par la Cour de Cassation, qui a décidé que : « Attendu qu'en vertu des dispositions de la Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, spécialement telle qu'elle est interprétée par l'article 2 de la Loi interprétative du 19 juin 1996, on entend par les mots « pension de retraite » le revenu de remplacement accordé au bénéficiaire qui est réputé être devenu inapte au travail pour cause de vieillesse, situation qui est censée se produire à l'âge de 65 ans pour les bénéficiaires masculins et à l'âge de 60 ans pour les bénéficiaires féminins ; que l'âge de la pension pour les travailleurs féminins et masculins est, dès lors, fixé respectivement à 60 et à 65 ans ;

Que l'article 3 de ladite loi du 20 juillet 1990 instaure le mode de calcul de la pension et que, compte tenu de l'âge de la retraite différent de l'homme et de la femme, il impose de calculer la pension par le recours à des fractions qui varient selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme ;

Que la flexibilité instaurée par la Loi permet aux femmes de prolonger leur carrière après l'âge de la retraite pour se constituer des droits à la pension et aux hommes d'y mettre fin avant l'âge de la retraite sans subir la réduction de droits imposée par la législation antérieure ;

Attendu qu'en vertu de l'article 4, §1^{er}, de la Directive CEE 79/7, le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement, en particulier en ce qui concerne le calcul des prestations ;

Qu'en vertu de l'article 7, §1^{er}, sous a, de cette Directive, celle-ci ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les Etats membres d'exclure de son champ d'application la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite et les conséquences pouvant découler pour d'autres prestations ;

Que la notion d'âge de la retraite, qui peut être fixée librement par l'Etat membre, vise le moment où s'ouvre le droit à la pension ; qu'il s'ensuit qu'un Etat membre peut fixer librement ce moment et que la directive n'ordonne pas aux Etats membres de supprimer immédiatement toutes les différences entre les prestations ;

Attendu que selon l'arrêt rendu par la Cour de justice le 30 avril 1998, dans le cas où la réglementation nationale a maintenu une différence dans l'âge de la retraite entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, la fixation de l'âge pour l'octroi de la pension de retraite détermine effectivement la durée de la période pendant laquelle les intéressés peuvent cotiser au système des pensions, et une différenciation en matière de calcul des pensions telle qu'elle ressort de la réglementation légale nationale a un lien nécessaire et objectif avec la différence maintenue en matière d'âge de la retraite ;

Que dans cet arrêt, la Cour de justice dit pour droit que l'article 7, §1^{er}, sous a,

de la Directive précitée doit être interprété en ce sens que lorsqu'une réglementation nationale a maintenu une différence dans l'âge de la retraite entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, l'Etat membre concerné est en droit de calculer différemment le montant de la pension selon le sexe du travailleur ;

Qu'il s'ensuit que la loi belge qui maintient une différence dans l'âge de la retraite entre l'homme et la femme et qui calcule, dès lors, différemment les pensions des hommes et celles des femmes, n'est pas contraire au droit européen ;

Attendu qu'en considérant que l'âge de la retraite est identique pour les hommes et pour les femmes et que, dès lors, la pension de retraite du défendeur a été calculée en violation de ladite directive, l'arrêt viole les dispositions légales citées au moyen » (Cass., 8 mars 1999, RG. S. 96.0028. F/1, ONP c/ PAROTTE).

III. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour de céans ne peut que se rallier à la thèse défendue par l'O.N.P. en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de cassation qui est citée (voir aussi les arrêts de VRIENDT c/ RVP, n°S.95.0146.N et RVP c/ VAN LOOVEREN, n°S. 96.0058.N).

Attendu que la Cour de cassation avait posé une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt rendu le 4 novembre 1996 (voir supra) et cette Cour se prononça comme suit dans un arrêt rendu le 30 avril 1998 : « L'article 7, §1^{er}, sub. a) de la Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une réglementation nationale a maintenu une différence dans l'âge de la retraite entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, l'Etat membre concerné est en droit de calculer le montant de la pension différemment selon le sexe du travailleur » (recueil jur. C.J.C.E. 1998-4, I, 2105).

Attendu que dans un arrêt rendu le 13 septembre 2000, la Cour du travail de Bruxelles avait également décidé que :

« Attendu qu'il échet d'observer ce qui suit :

- la Directive 79/7/CEE du Conseil du 19 décembre 1978 (en son article 7, §1^{er}, a) ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les Etats membres d'exclure de son champ d'application la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite et les conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations.
- Dans son arrêt rendu le 4 novembre 1996, en audience plénière (J.T.T. 1996, page 489 et conclusions de Monsieur l'Avocat général Leclercq), la Cour de cassation :

- Considéra, d'une part, que l'objectif de la Loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions de travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, n'avait pas été d'instaurer un âge égal de la retraite pour les hommes et pour les femmes ;
 - Considéra, d'autre part, qu'il résultait de la loi interprétative du 19 juin 1996 que la Loi du 20 juillet 1990 n'avait pas supprimé la différence de l'âge de la retraite qui existait entre les travailleurs salariés féminins et masculins dans l'arrêté royal n°50 du 24 octobre 1967, âge de la retraite qui reste, en règle fixé à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes ;
 - Interrogea la Cour de justice des Communautés européennes par voie de questions préjudicielles sur l'interprétation de la notion de l'« âge de la retraite » figurant dans l'article 7 de la Directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 ;
- Dans son arrêt du 30 avril 1998, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que l'article 7, §1^{er}, a) de la Directive précitée devait être interprété en ce sens que, lorsqu'une réglementation nationale avait maintenu une différence dans l'âge de la retraite entre les travailleurs féminins, l'Etat membre concerné était en droit de calculer le montant de la pension différemment selon le sexe du travailleur

Cet arrêt énonce que, pour le cas où une telle différence aurait été maintenue, il y a lieu de relever que la fixation de l'âge pour l'octroi de la pension de retraite détermine effectivement la durée de la période pendant laquelle les intéressés peuvent cotiser au système de pensions et qu'il apparaît ainsi que, en pareille hypothèse, une discrimination quant au mode de calcul des pensions telle que celle qui résulte de la législation nationale en cause serait nécessairement et objectivement liée à la différence qui a été maintenue en ce qui concerne la fixation de l'âge de la retraite ; (Voir conclusions de monsieur l'Avocat général Leclercq précédant l'arrêt de Cassation du 8 mars 1999 visé ci-avant) ;

- Il résulte de tout ce qui précède que le point de vue de l'O.N.P. se trouve ainsi confirmé. Son appel doit être déclaré fondé » (Cour Trav. Bruxelles 8^e ch. 13 septembre 2000, R.G. n°30.341).

Attendu qu'il résulte des éléments qui précèdent que l'appel doit être déclaré fondé ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réforme en conséquence le jugement a quo sauf en ce qui concerne les
dépens et confirme la décision litigieuse du 24 mai 1995,

Condamne l'appelant aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores par la partie
intimée.

*

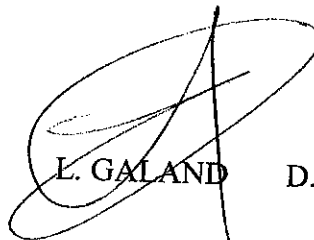
* *

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente et un mai deux mille sept, où étaient présents :

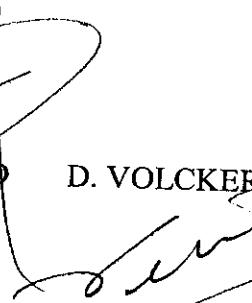
- . D. DOCQUIR Président de chambre
- . L. GALAND Conseiller social au titre employeur
- . D. VOLCKERIJCK Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
- . B. CRASSET Greffier adjoint



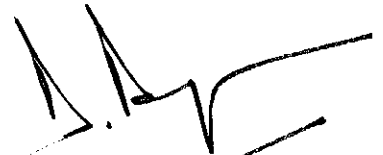
B. CRASSET



L. GALAND



D. VOLCKERIJCK



D. DOCQUIR